



<p align="center">VILLE DE MONT DE MARSAN</p>	<p align="center">DÉCISION DU MAIRE</p> <p align="center">N° 2022/09 - 0159 .</p>
<p>SERVICE ÉMETTEUR</p> <p>Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique</p>	<p align="center">OBJET :</p> <p align="center">Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la maison de la culture landaise sur la commune de Mont de Marsan</p> <hr/> <p align="center">Nomenclature Acte :</p> <p align="center">1.1.10 – Procédure adaptée</p>

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

Expose :

Une procédure adaptée a été lancée le 22 juin 2022 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur(Landespublic), pour une remise des offres au 12 juillet 2022, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, afin de désigner un prestataire pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de la culture landaise à Mont de Marsan.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique (60 %) et le prix des prestations (40%), l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par le groupement ayant pour mandataire le cabinet LABATUT Architecture (40 MONT DE MARSAN) pour un montant de 53 100 € HT.

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le **13 SEP. 2022**

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).